

PRESENTS : Mme I. SIMONIS, Bourgmestre-Présidente ;
Mme S. THEMONT ; MM. F. PAVONE, M. D'JOOS ;
J. DISTER et F. VANDELLI, Échevins ;
MM. M. L. LEONARD, V. POLESE ; Mme J. WINTGENS ; M.
J-D. LEJEUNE ; Mmes V. PASSANI ; MM. A. HAMIDOVIC,
D. PERRIN, S.-ANCIÀ, J-M. NOVILLE, V. KADIMA BAFWA ;
Mmes V. HEUCHAMPS et M. FERNANDEZ NAVARRO ; M.
G. THIRION ; Mme M-A. JOLIS ; M.-Y. THOMAS ; Mme I.
ROSAR ; M. J. TITA ; MM D. RENKIN, C. MARCHANDISE et
D. BODARWE ; Mme V. LAMBERT et C. LAMBRECHT et S.
FURNEMONT ;
Mme M-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;
M. P. VRYENS, Secrétaire.

29^{ème} OBJET : VOTE POUR LES EXERCICES 2023 A 2025 DE LA TAXE SUR LES CHEVAUX D'AGREMENT
ET LES PONEYS : TAUX 40,00 EUROS PAR ANIMAL.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu sa décision du 21 octobre 2019 (37^{ème} objet) par laquelle il décide voter la taxe sur les chevaux d'agrément et les poneys pour les exercices 2020 à 2025 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Vu la communication du dossier à Monsieur Martial Neyens, le Directeur financier f.f., faite en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Martial Neyens, le Directeur financier f.f. en date du 13 octobre 2022 et joint en annexe ;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les chevaux d'agrément et les poneys.

Article 2 - La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale) détentrice du ou des chevaux d'agrément et/ou des poneys et la personne (physique ou morale) propriétaire de ceux-ci.

Est réputée personne détentrice, le propriétaire ou locataire des installations où sont hébergés les animaux soumis à la taxe.

Article 3 - Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- a. Pour les détenteurs ordinaires et les exploitants de manège : 40,00 euros par animal.
- b. Pour les éleveurs et les marchands de chevaux et/ou de poneys, inscrits comme tels au registre de commerce et soumis, du chef de cette activité professionnelle, aux impôts sur les revenus :
 - 124,00 euros par infrastructure si leurs écuries renferment ordinairement jusqu'à maximum dix chevaux d'agrément et/ou poneys;
 - 248,00 euros par infrastructure si leurs écuries renferment ordinairement plus de dix chevaux d'agrément et/ou poneys;

Article 4 - A dater du 1er janvier de l'exercice d'imposition, l'ensemble des taux ou montants prévus au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre celui du mois de janvier de l'exercice précédent et celui de l'exercice pénultième, sur base de l'indice 2013.

Article 5 - Sont considérés comme chevaux d'agrément et poneys pour l'application de la taxe, ceux servant à la selle ou à l'attelage de voitures de plaisance.

Article 6 - Sont exonérés de la taxe les animaux affectés exclusivement à un service public ou à une œuvre d'intérêt général.

Article 7 - La taxe entière est due pour les animaux détenus avant le 1er juillet de l'année de l'imposition, elle est réduite de moitié pour les animaux dont la détention prend cours pendant le second semestre.

La taxe sera également réduite de moitié pour les animaux dont la détention a pris fin avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 8 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 - En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 - Toute personne détenant des chevaux d'agrément et/ou des poneys est tenue d'en faire la déclaration à l'administration communale en précisant l'espèce et le nombre.

Cette déclaration devra être faite dans les quinze jours à dater de la mise en vigueur du présent règlement ou dans les quinze jours à dater de la détention de l'animal taxable.

Elle est valable jusqu'à révocation, et ce, même si celle-ci a été établie sous l'empire d'un règlement antérieur.

Toute augmentation ou diminution du nombre d'animaux taxables doit également, dans les quinze jours, être déclarée à l'administration communale.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office,
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office,
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office,
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 11 - Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 12 - Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 13 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 15 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour un minimum de 10 ans et de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte: la collecte de ces données se fait par recensement de l'administration communale.
- Communication des données: les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 16 - Le règlement adopté en date du 21 octobre 2019 (37ème objet) relatif à la taxe sur les chevaux d'agrément et les poneys pour les exercices 2020 à 2025 est, pour les exercices 2023 à 2025, abrogé le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 17 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 - Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) P. VRYENS,,

La Bourgmestre,
(s) I. SIMONIS

Le Directeur Général,

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Bourgmestre,

P. VRYENS



I. SIMONIS